



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

PÔLE JURIDIQUE PROCES-VERBAL COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

Réunion en présentiel au siège du District de Football de la Haute-Vienne du 13 mars 2023, à 18H00.
PV n° 4

Présents : BERSOUX Isabelle - MISTOIHI Camaridine – LEBLANC Cédric - PARTHONNAUD Christian.

Assiste : MOUNIR Sissaoui -

Excusés : LATOUR Marc - SIMOES Kévin - RENON Marc - DESPLAT Olivier

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF,
[...] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]
Le droit d'examen étant de 100 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2022/2023).

STATUT DES EDUCATEURS DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE SENIORS MASCULIN D1 ET D2

1 – Etude des obligations d'encadrement senior masculin – Article 2 et 3 du Statut des Educateurs.

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le CFF3 (ou animateur senior) et les équipes évoluant en D2, un Animateur possédant un module du CFF3 (ou animateur senior).

[...] Les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de **30 jours (trente jours)** à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourrent une amende.

L'amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction du District est comptabilisée par éducateur manquant et pour chaque rencontre disputée en situation irrégulière après le délai mentionné ci-dessus.[...]

2 – Désignation de l'Educateur ou de l'Animateur.

- Un mail a été adressé à l'ensemble des clubs de D1 et D2 le **lundi 4 juillet 2022** pour la désignation de l'Educateur ou de l'Entraîneur.
- Un mail de rappel a été adressé le **mercredi 10 août 2022** aux clubs n'ayant pas désigné leur éducateur ou entraîneur.
- Un troisième mail de rappel a été adressé le **lundi 3 octobre 2022** aux clubs n'ayant toujours pas répondu.

L'étude des diverses dispositions relatives au Statut des Educateurs a été réalisée pour la période du 12/12/2022 au 05/03/2023 (Journées 10/11 à 15 championnat et tours de coupes départementales).

3 – Présence de l'Edicateur ou de l'Animateur.

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles de son équipe.

Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier) [...]

[...] Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure. [...]

(Article 4 du Statut des éducateurs – Présence sur le banc de touche de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné)

Ces contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- La consultation des feuilles de matchs.
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.
- Des rapports établis par les arbitres.

(Article 5 du Statut des éducateurs – Contrôle de l'éducateur, de l'animateur ou l'entraîneur)

DEPARTEMENTAL 1 :

SECTION A. LE PALAIS SUR VIENNE

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 17/08/22 en désignant **M. MAKOUTA Trouba**, titulaire du CFF3.
- Constatons sur la feuille de match de la **journée 10** jouée le 04/02/23 contre ABBSJLC que l'éducateur mentionné est **M. VANDERDONCKT Olivier**. **M. MAKOUTA Trouba** n'est pas inscrit sur la feuille de match.
- Constatons sur Foot2000 que **M. VANDERDONCKT Olivier** possède une licence Technique Régionale validée le 23/08/22.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**MAKOUTA Trouba**) pour cette rencontre.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en infraction avec le statut des éducateurs pour la première fois (journée 10).

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

Les sanctions financières seront appliquées dans les mêmes conditions que les sanctions sportives.

(Article 4.1 et 4.2 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 17/08/22 en désignant **M. MAKOUTA Trouba**, titulaire du CFF3.
- Constatons sur la feuille de match de la **journée 13** jouée le 19/02/23 contre AMBAZAC AS que l'éducateur mentionné est **M. OVAH Engelbert**. **M. MAKOUTA Trouba** n'est pas inscrit sur la feuille de match.
- Constatons sur Foot2000 que **M. OVAH Engelbert** possède des licences Dirigeant et Libre Vétéran validées les 05 et 10/07/22.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**MAKOUTA Trouba**) pour cette rencontre.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en infraction avec le statut des éducateurs pour la deuxième fois (journée 10 et 13).

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière. Les sanctions financières seront appliquées dans les mêmes conditions que les sanctions sportives.

(Article 4.1 et 4.2 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

U.S.ENT COUZEIX-CHAPTELAT

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 22/07/22 en désignant M. **TIGOULET Fabien** titulaire du CFF3.
- Constatons sur la feuille de match de la **journée 14** jouée le 25/02/23 contre AVENIR BELLAC BERNEUIL ST JUNIEN LES COMBES que l'éducateur mentionné est M. **RABOISSON Sébastien**. M. **TIGOULET Fabien** n'est pas inscrit sur la feuille de match.
- Constatons sur Foot2000 que M. **RABOISSON Sébastien** possède une licence d'Educateur Fédéral validée le 06/07/22.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**TIGOULET Fabien**).
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en situation irrégulière pour la deuxième fois (journée 4 et 14).

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

FC ST PRIEST SOUS AIXE

- Constatons sur la feuille de match de la **journée 14** jouée le 25/02/23 contre FC OCCITANE que l'éducateur mentionné est M. **BAUDRIER David**.
- Mentionnons que l'éducateur désigné en début de saison, M. **CHAIZEMARTIN Benoist** était en état de suspension lors de cette rencontre.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en situation régulière en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des éducateurs.

JS LAFARGE

- Constatons sur la feuille de match de la **journée 15** jouée le 04/03/23 contre AVENIR BELLAC BERNEUIL ST JUNIEN LES COMBES que l'éducateur mentionné est M. **OUAHBI Yassir**. M. **KAYLA Bastien** est inscrit sur la feuille de match (banc visiteur) et présent sur le banc de touche « A » (Erreur de saisie).

Par ces motifs,

la commission accorde une dérogation et décide que le club est en situation régulière.

La commission rappelle au club de bien vérifier la position occupée par l'éducateur responsable de l'équipe lors de l'enregistrement sur la FMI.

Mentionnons pour les clubs de D1, que l'équipe SA LE PALAIS SUR VIENNE 2 a déclaré forfait lors des journées 14 et 15 et que l'équipe de LIMOGES ELAN SPORTIF a déclaré forfait lors de la journée 15.

DEPARTEMENTAL 2 – POULE A :

AS ST JUNIEN

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 06/09/22 en désignant M. **DEBOSSE Cédric** titulaire du CFF3.
- Constatons sur la feuille de match de la **journée 14** jouée le 26/02/23 contre LIMOGES KURDES AC que l'éducateur mentionné est M. **MARTIN Hugo**. M. **DEBOSSE Cédric** est inscrit sur la feuille de match en qualité d'arbitre assistant 2.
- Constatons que sur Foot2000, M. **MARTIN Hugo** possède une licence Educateur Fédéral validée le 31/08/22.

Par ces motifs,

la commission accorde une dérogation et décide que le club est en situation régulière.

M. MARTIN Hugo ne pouvant assurer la fonction d'arbitre assistant et étant la seule personne disponible, c'est M. DEBOSSE Cédric qui a officié en qualité d'arbitre assistant, de ce fait il ne pouvait être positionné en qualité d'éducateur.

US BEAUNE LES MINES

- Constatons sur la feuille de match « papier » de la **journée 14** jouée le 26/02/23 contre ES NIEUL ST GENCE que l'éducateur mentionné est M. **COUTURIER Eric**.
- Constatons que sur Foot2000, M. **COUTURIER Eric** possède une licence Dirigeant validée le 15/06/22.
- Actons que M. **MSIMBONA Vincent**, éducateur désigné en cours de saison pour encadrer l'équipe de D2 n'est pas mentionné sur la feuille de match.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en infraction avec le statut des Educateurs pour la quatrième fois (journées 2 - 7 - 8 et 14).

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière. Les sanctions financières seront appliquées dans les mêmes conditions que les sanctions sportives.

(Article 4.1 et 4.2 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

DEPARTEMENTAL 2 - poule B :

US LA ROCHE L'ABEILLE

- Constatons sur la feuille de match de la **journée 12** jouée le 29/01/23 contre AS AIXE SUR VIENNE 3 que l'éducateur mentionné est M. **MARTINS Antoine**.
- Mentionnons que l'éducateur désigné en début de saison, M. **DUPUY Gérard** était en état de suspension lors de cette rencontre.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en situation régulière en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des éducateurs.

FC PAYS AREDIEN

- Constatons sur la feuille de match de la **journée 14** jouée le 26/02/23 contre ALOUETTE FC RIV. que l'éducateur mentionné est M. **VERCHER ROSELO Serge**.
- Actons que le club a informé par mail (formulaire d'absence du 24/02/23) le District de l'absence de son éducateur désigné pour la journée 14 (M. le **METAYER Julien**) et qu'il sera remplacé dans ses fonctions par M. **VERCHER ROSELO Serge**.

**Par ces motifs,
la commission décide que le club est en règle avec le statut des éducateurs en s'appuyant sur l'article 4 du statut des éducateurs.**

FOOT SUD 87

- Constatons sur la feuille de match de la journée 15 jouée le 05/03/23 contre MAYOTTE FCL que l'éducateur mentionné est M. **SEREZAC Jean-Marc**.
- Mentionnons que l'éducateur désigné en début de saison, M. **DUDOGNON Pascal** était en état de suspension lors de cette rencontre.

**Par ces motifs,
la commission décide que le club est en situation régulière en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des éducateurs.**

Mentionnons que le club de D2 poule B AURENCE ROUSSILLON 2 est FORFAIT GENERAL.

COUPE DE LA HAUTE-VIENNE

ES NIEUL ST GENCE

- Constatons sur la feuille de match du 3ème tour, disputée le 08/01/23 contre SAUVIAT 1 que l'Éducateur mentionné est M. **CHANIVOT Quentin**. M. **TROLIO Bruno** éducateur désigné en début de saison n'est pas mentionné sur la feuille de match.
- Aucun formulaire ou mail n'a été reçu au District signalant l'absence de M. **TROLIO Bruno**.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

**Par ces motifs, la commission décide que le club est en situation irrégulière pour la deuxième fois (Journée 3 Championnat et 3ème tour Coupe Haute-Vienne). La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.
(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)**

US LA ROCHE L'ABEILLE

- Constatons sur la feuille de match du 4ème tour (Régularisation), disputée le 14/01/23 contre ANF 87 1 que l'éducateur mentionné est M. **BAZERT Bernard**.
- Mentionnons que l'éducateur désigné en début de saison, M. **DUPUY Gérard** était en état de suspension lors de cette rencontre.

**Par ces motifs,
la commission décide que le club est en situation régulière en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des éducateurs.**

CHALLENGE DES RESERVES PHASE 2

AVENIR BELLAC BERNEUIL ST JLC 2

- Constatons sur la feuille de match des 8èmes de finale disputée le 12/02/23 contre JA ISLE 4 que l'éducateur mentionné est M. **BARON Mickaël**. M. **LUSSAT Cédric** Educateur désigné en début de saison n'est pas mentionné sur la feuille de match.
- Aucun formulaire ou mail n'a été reçu au District signalant l'absence de M. **LUSSAT Cédric**.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois (8ème de finale Coupe Haute-Vienne).

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière. (Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

Rappel :

La Commission rappelle aux personnes qui ont passé les formations de bien vouloir établir les demandes de licence Animateur/Educateur via Footclubs accompagnée de la déclaration d'honorabilité d'éducateur bénévole et de bien enregistrer sur Footclubs la licence correspondante à la fonction occupée par les Educateurs, Animateurs, Dirigeants, ... lors des rencontres et de veiller également à la place occupée par ceux-ci sur les feuilles de matchs (FMI ou papier).

La commission informe à nouveau les clubs de la nécessité d'informer par mail le District (Commission compétente) de l'absence de l'Educateur désigné (Raisons médicale, professionnelle, familiale, suspension, ...) dès qu'ils en ont connaissance voir le lundi après la rencontre en cas de force majeure.

(Un document est disponible sur le site du District dans la rubrique « DOCUMENTS » - « DOCUMENTS A TELECHARGER ».

La commission rappelle également aux clubs qui ne l'ont pas encore fait de penser à inscrire les personnes désignées en début de saison aux formations leur permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie où elles entraînent.

Une personne qui possède une licence joueur ET une licence éducateur (animateur, éducateur fédéral, technique ...) peut être positionnée en tant que joueur sur le terrain avec sa licence joueur ET en tant qu'encadrant sur le banc de touche avec sa licence éducateur.

En revanche, une personne qui possède une licence joueur ET une licence dirigeant peut être positionnée SOIT sur le terrain en tant que joueur, SOIT sur le banc de touche en tant qu'encadrant mais pas les deux à la fois.

PARTHONNAUD Christian
(Président Commission Statuts et Règlements)



BERSOUX Isabelle
(Secrétaire de séance)



Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, monsieur **SISSAOUI Mounir** le 17 mars 2023.

